

Patricia GRANET-BRUNELLO
Maire de Digne-les-Bains
Présidente de Provence Alpes Agglomération

à

FOOT CLUB BASSIN DIGNOIS
MME MUSY
8 RUE PIED DE VILLE
04000 DIGNE-LES-BAINS

Digne-les-Bains, le 13 octobre 2022

N/Réf : EB/FSB/22.10 442

Affaire suivie par : Emilie BIZOT

Françoise SALDO-BOURGES

Tél : 04.92.30.52.53

emilie.bizot@dignelesbains.fr / françoise.saldo@dignelesbains.fr

Objet : Vide-grenier du 13 novembre 2022 – place Général de Gaulle

Pièce jointe : récépissé de votre déclaration
arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public

Madame,

J'ai le plaisir de vous informer que vous êtes autorisé à organiser le vide-greniers de votre association sur la place Général de Gaulle de dimanche 13 novembre de 7h à 17h.

Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté municipal portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public, accompagné du récépissé de votre déclaration.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-dessous la réglementation pour l'organisation de votre vente au déballage.

J'attire votre attention sur le fait que seule la vente d'objets personnels et usagés est autorisée.

L'affichage et le fléchage éventuel de la manifestation seront autorisés seulement durant la semaine qui précède, sur des lieux précis. Le fléchage et les affiches devront être enlevés le soir même de la manifestation par vos soins. (Prendre contact avec le service communication : service.com@dignelesbains.fr ou au 04.92.30.52.81 avant d'afficher pour obtenir les autorisations préalables).

Toute publicité relative à la manifestation doit mentionner la date, le lieu et les coordonnées de l'organisateur.

Tout traçage au sol est formellement interdit, quel que soit le moyen utilisé. En cas de non-respect de la présente consigne, les frais de nettoyage ou de remise en état seraient alors mis à la charge de l'organisateur.

A l'issue de la manifestation, et au plus dans le délai de huit jours, en application de l'article 321-7 du code pénal, vous devrez déposer à la préfecture le registre prévu à l'article R321-9 du code pénal permettant l'identification des vendeurs et qui doit comprendre les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente des objets mobiliers usagés ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec l'indication de l'autorité qui l'a établie et lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale participant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Il est par ailleurs rappelé que l'article R 321-10 du code pénal impose que ce registre soit tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Chaque participant devra, en outre, établir une attestation sur l'honneur de non-participation à plus de deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile, qui devra pouvoir être produite en cas de contrôle.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes sincères salutations.

*Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée*



Céline OGGERO-BAKRI

n°22. 1007

Objet :

Occupation du domaine public
Vide greniers – Foot Club Bassin Dignois
Place Général de Gaulle et le mail
Le 13 novembre 2022

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, maire de la ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

VU la demande présentée Mme Musy, responsable au sein du Foot Club Bassin Dignois, afin d'occuper le domaine public sur la place Général de Gaulle dans la cadre de l'organisation d'un vide greniers,

ARRETONS :

Article 1 : Le Foot Club Bassin Dignois est autorisé à occuper la place Général de Gaulle et le mail le dimanche 13 Novembre 2022 de 7h à 17h, afin d'y organiser un vide greniers.

Le stationnement des véhicules sur la place Général de Gaulle est strictement interdit, en dehors de l'installation et de la désinstallation.

De plus, lors de l'installation et de la désinstallation, toute circulation sur les zones sensibles telles que sous les treilles, le canal, les espaces des aires de jeux et l'espace des fontaines est interdite. **La fontaine** de la place Général de Gaulle **reste en eau**.

Article 2 : **Tout traçage au sol est formellement interdit**, quel que soit le moyen utilisé. En cas de non-respect de la présente consigne, les frais de nettoyage ou de remise en état seraient alors à la charge de l'organisateur.

L'organisateur de la manifestation devra se charger du nettoyage et de la remise en état des lieux.

Article 3 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis des tiers que de la Ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation. A cet effet, l'organisateur devra contracter une assurance, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Seule la vente d'objets personnels et usagés est autorisée.

L'affichage et le fléchage éventuel de la manifestation seront autorisés seulement durant la semaine qui précède, sur des lieux précis. Le fléchage et les affiches devront être enlevés le soir même de la manifestation par vos soins.

Toute publicité relative à la manifestation doit mentionner la date, le lieu et les coordonnées de l'organisateur.

Article 5 : Tout arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cédex 6 dans le délai de deux mois à compter de l’affichage de l’arrêté ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l’application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites, notifié au pétitionnaire, à la police municipale, à la police nationale, et au service communication.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 OCT. 2022
Pour le maire de Digne-les-Bains
l’adjointe déléguée

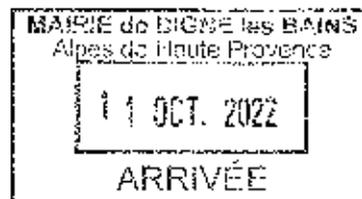


A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Céline'.

Céline OGGERO-BAKRI

DECLARATION PREALABLE D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

(en application du décret 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L 310-2 du code de commerce)
(articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19 du code de commerce et articles R 321-1 et R 321-9 du code pénal)



1 - Déclarant :

~~Mademoiselle~~ - madame - ~~monsieur~~ (1)

(2) Musy Martine

représentant (3) FCABD

agissant en qualité de (4) Responsable Vide-greniers-Vide-jouets-

adresse (ou siège social) 8, Rue pied de Ville, 040000 Digne les Bains

☎ 0608018521

N° SIRET 82185207600016

2 - Caractéristiques de la vente au déballage :

Adresse détaillée du lieu de la vente Place Général de Gaulle

Nature des marchandises vendues Vente en tout genre : vaisselle, vêtements, livres, CD, DVD, petits électroménager, vélo etc....

_____ Date du
début de la vente 13 Novembre 2022 à 7h

Date de la fin de la vente 13 Novembre 2022 à 17h

Durée de la vente (en jours) 1 journée

3 – Engagement du déclarant :

Je soussigné, auteur de la présente déclaration Musy Martine (2)

certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 du code du commerce.

Date de la déclaration 6 Octobre 2022 et signature :



Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000€ (art. 3.310-5 du code du commerce)

(1) Rayer la (les) mention(s) inutiles(s).

(2) Nom, prénom

(3) Désignation de l'association ou organisme.

(4) Président, trésorier, membre

NOTA : en application de l'article L310-2 du code du commerce vous devez **OBLIGATOIREMENT** adresser une copie de la présente déclaration à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population

(D.D.C.S.P)

Centre administratif Romieu

BP 9028

04990 DIGNE-LES-BAINS Cédex

4 – Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée : 11 octobre 2022

N° d'enregistrement : FSB 2022 10M

Recommandé avec demande d'avis de réception – Remise contre récépissé (1)

Observations

